

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 201**

**15 novembre 2007**

---

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 concernant l'interdiction de dépassement pour les poids lourds sur une partie du réseau autoroutier .....	page <b>3538</b>
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant	
1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics	
2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ...	<b>3538</b>
Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique .....	<b>3540</b>
Règlement grand-ducal du 13 novembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée .....	<b>3541</b>
Règlement grand-ducal du 13 novembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat .....	<b>3543</b>
Règlement grand-ducal du 13 novembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier .....	<b>3543</b>

---

**Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 concernant l'interdiction de dépassement pour les poids lourds sur une partie du réseau autoroutier.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Les avis de la Chambre des Métiers et de la Chambre de Commerce ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement grand-ducal s'applique aux véhicules routiers automoteurs dont la masse maximale autorisée, avec ou sans remorque, dépasse 3.500 kg et qui sont destinés au transport de choses.

**Art. 2.** Sur les tronçons autoroutiers suivants, le dépassement est interdit aux conducteurs des véhicules dont question à l'article 1<sup>er</sup>:

Autoroute A1	entre les PK* 0,000 et 17,000
	entre les PK 17,000 et 0,000
Autoroute A3	entre les PK 0 et 7,300
	entre les PK 7,300 et 0
Autoroute A6	entre les PK 0,000 et 12,500
	entre les PK 12,500 et 0,000

\* PK: point kilométrique

Il est interdit à ces mêmes conducteurs de dépasser sur les bretelles des autoroutes A3 et A6.

**Art. 3.** La prescription de l'article 2 est indiquée par le signal routier C,13ba. La fin de l'interdiction de dépassement est indiquée par le signal routier C,17d.

**Art. 4.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 5.** Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Transports,*  
**Lucien Lux**

Château de Berg, le 31 octobre 2007.  
**Henri**

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
**Claude Wiseler**

**Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant**

**1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics**

**2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 17 janvier 1984 portant 1° réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des fonctionnaires et employés publics 2° répartition des fonctionnaires dans les catégories A, B et C prévues à l'article 43ter de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective est modifié et complété comme suit:

1. L'article 2 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2,

le terme «permanent» est supprimé.

- 2° A l'alinéa 3,  
les termes «en collaboration avec la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux» sont remplacés par les termes «en collaboration avec les communes, les syndicats de communes, les établissements publics placés sous la surveillance des communes et la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux».
2. A l'article 3,  
les termes «date de naissance» sont remplacés par les termes «numéro matricule national».
3. L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:  
«Le bureau électoral prévu au titre III du présent règlement tient compte de tout changement de résidence enregistré au répertoire général des personnes au moins huit jours ouvrables avant la date limite prévue pour l'envoi des bulletins de vote.»
- 3-1. A l'article 6,  
le terme «définitivement» est supprimé.
4. A l'article 7, alinéa 2,  
la deuxième phrase est remplacée par la disposition suivante: «Jusqu'au 10 janvier, ce dernier les instruit et il statue en audience publique et en dernière instance.»
5. A l'article 9,  
les termes «le 4 janvier» sont remplacés par les termes «le 12 janvier».
6. A l'article 10,  
les termes «les listes électorales» sont remplacés par les termes «la liste des électeurs», les termes «le 15 janvier» sont remplacés par les termes «le 20 janvier» et les termes «, dans la huitaine,» sont remplacés par les termes «au plus tard le 1<sup>er</sup> février».
7. L'article 11 est modifié comme suit:  
1° L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante: «La liste indique la catégorie à laquelle les candidats appartiennent, les nom, prénoms, numéro matricule national, fonctions, administration ou service et domicile des candidats, ainsi que des électeurs qui la présentent.»  
2° L'alinéa 5 est supprimé.
8. L'article 12 est modifié comme suit:  
1° L'alinéa 1 est remplacé par les dispositions suivantes: «Les listes des candidats doivent être déposées au greffe de la justice de paix de Luxembourg au plus tard le 18 février, à dix-huit heures. Si le 18 février est un jour non ouvré, la dernière date utile pour la présentation des candidats est reportée au premier jour ouvrable qui suit cette date.»  
2° L'alinéa 4 est remplacé par la disposition suivante: «L'enregistrement est refusé à toute liste qui n'est pas conforme à la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ou qui ne répond pas aux exigences de l'article 11 du présent règlement.»
9. L'article 15 est modifié comme suit:  
1° A l'alinéa 2, la partie de phrase «ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans cette catégorie» est supprimée.  
2° A l'alinéa 3, les deux premières phrases sont remplacées par les dispositions suivantes: «Les listes de candidats présentées pour les différentes catégories sont immédiatement portées à la connaissance du public par un avis publié dans la presse par le Service Information et Presse, sur demande du juge de paix directeur de Luxembourg. Cet avis reproduit, pour chacune des catégories, les nom, prénoms, fonction et administration ou service des candidats.»
10. A l'article 20,  
les termes «, le secrétaire et les secrétaires adjoints» sont supprimés.
11. A l'article 21,  
les termes «les témoins à désigner par les candidats» sont remplacés par les termes «les témoins tirés au sort par le président conformément à l'article 14, alinéa 3 du présent règlement».
12. A l'article 22,  
l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante: «Les membres du bureau et les témoins sont tenus de garder le secret des votes.»
13. A l'article 28, l'alinéa 3 est complété par la disposition suivante:  
«Lorsqu'une liste comprend plus de candidats que de délégués effectifs et suppléants à élire, les suffrages sont attribués aux candidats dans l'ordre de leur présentation sur la liste et dans la limite du nombre de délégués effectifs et suppléants à élire dans chaque catégorie.»
14. A l'article 30,  
les termes «au plus tard le 30 mars» sont supprimés.

15. L'article 35 est modifié comme suit:
- 1° L'alinéa 1 est remplacé par les dispositions suivantes: «Le scrutin est clos le 31 mars. Le premier jour ouvrable qui suit, le président remet au bureau les enveloppes qu'il a reçues. Les enveloppes dont le cachet postal est postérieur au 31 mars ne sont pas prises en considération lors du dépouillement.»
- 2° A l'alinéa 4, le terme «assesseurs» est remplacé par le terme «scrutateurs».
16. L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes:
- «**Art. 36.** Les bulletins sont dépliés et triés suivant qu'ils ont la case noircie ou marquée d'une croix, contiennent des votes nominatifs ou sont blancs. Les bulletins douteux et nuls sont mis à part. Est blanc le bulletin qui ne porte aucune inscription. Sont nuls:
1. tous les bulletins autres que ceux envoyés ou remis par le président aux électeurs;
  2. ce bulletin même:
    - a) s'il exprime plus de suffrages qu'il y a de membres à élire;
    - b) s'il porte une marque ou un signe distinctif quelconque ou s'il est renfermé dans une enveloppe marquée ou dans une enveloppe autre que celle délivrée par le président;
    - c) si le votant s'y est fait connaître.
- Les bulletins blancs et nuls sont de suite écartés et leur nombre est inscrit au procès-verbal.»
17. L'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes:
- «**Art. 37.** Les bulletins à case noircie ou marquée d'une croix sont classés d'après les listes et vérifiés par le président et un scrutateur. Ils sont ensuite comptés et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs. Les bulletins à votes nominatifs sont vérifiés par deux scrutateurs quant à leur validité et le nombre de suffrages exprimés est contrôlé. Les suffrages inscrits sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président, liste par liste, et portés par deux scrutateurs sur les listes de dépouillement.»
18. L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes:
- «**Art. 38.** Les bulletins douteux sont soumis à un contrôle approfondi par tous les membres de la section. Les témoins présents ont voix consultative. Les bulletins déclarés définitivement nuls sont paraphés par le président et un membre du bureau électoral, et leur nombre est inscrit au procès-verbal. Les suffrages exprimés sur les bulletins reconnus valables sont énoncés par le président et portés sur les listes de dépouillement par deux scrutateurs.»
19. A l'article 45, alinéa 1, les termes «des autres catégories d'instituteurs» sont remplacés par les termes «des autres catégories de fonctionnaires de la carrière moyenne de l'Enseignement».
20. L'annexe est modifiée comme suit:
- 1° Au point 3, alinéa 2, les termes «comme envoi recommandé, au plus tard le 30 mars» sont supprimés.
- 2° Au point 3, l'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante: «Les enveloppes dont le cachet postal est postérieur au 31 mars ne sont pas prises en considération lors du dépouillement.»
21. L'intitulé du règlement est remplacé par l'intitulé suivant:
- «règlement grand-ducal du 17 janvier 1984 portant réglementation de la procédure électorale pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics».

**Art. II.** Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*  
**Claude Wiseler**

Château de Berg, le 31 octobre 2007.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 31 octobre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et plus particulièrement l'article 32;

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, et plus particulièrement l'article 36;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. I<sup>er</sup>. Le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique est modifié et complété comme suit:**

**1. A la suite de l'article 12, il est inséré un nouveau chapitre III dont l'intitulé est libellé comme suit:**

**«Mesures de protection contre les émanations résultant de la consommation de tabac d'autrui»**

**2. L'article 13 est remplacé comme suit:**

«1. Il est interdit de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments de l'Etat, des communes et des établissements publics.

2. Cette mesure s'applique à tous les bâtiments des institutions assujetties à la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles.»

**3. Il est ajouté un nouvel article 14 libellé comme suit:**

«Sans préjudice de l'application de l'article 6 de la loi du 11 août 2006 relative à la lutte antitabac, le chef d'administration peut autoriser l'installation d'un fumoir dans tous les bâtiments des institutions tels que définis à l'article précédent. Le même pouvoir appartient au collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne les bâtiments communaux. Par fumoir, il y a lieu d'entendre tout espace spécialement aménagé à l'intérieur des bâtiments prédéfinis où l'interdiction de fumer ne s'applique pas. Le fumoir doit répondre à des conditions d'installation à définir par règlement ministériel.»

**4. Il est ajouté un nouvel article 15 libellé comme suit:**

«Les règles à respecter conformément aux dispositions du chapitre III du présent règlement peuvent être complétées et précisées dans l'intérêt du service par les chefs d'administration ou chefs de service concernés respectivement par le collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne les administrations communales.»

**5. Il est ajouté un nouvel article 16 qui reprend les dispositions de l'ancien article 13.**

**Art. II. Les membres du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

*Les membres du Gouvernement,*

**Jean-Claude Juncker**

**Jean Asselborn**

**Fernand Boden**

**Marie-Josée Jacobs**

**Mady Delvaux-Stehres**

**Luc Frieden**

**François Biltgen**

**Jeannot Krecké**

**Mars Di Bartolomeo**

**Lucien Lux**

**Jean-Marie Halsdorf**

**Claude Wiseler**

**Jean-Louis Schiltz**

**Nicolas Schmit**

**Octavie Modert**

Château de Berg, le 31 octobre 2007.

**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 13 novembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, et notamment son article 20, paragraphe 2;

Vu la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 23, paragraphe 2;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1967 portant fixation de la rémunération des volontaires de l'armée est modifié comme suit:

1° A l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 1 est remplacé comme suit:

«1. La solde mensuelle des soldats volontaires est fixée comme suit:

A) pour les soldats:

– à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 191,74.- euros.

B) pour les soldats de 1<sup>ère</sup> classe:

– à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 204,61.- euros.

C) pour les soldats-chefs:

– à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 227,62.- euros.

D) pour les 1<sup>er</sup> soldats-chefs:

– à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 255,30.- euros.»

2° A l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé comme suit:

«2. La solde mensuelle des soldats de 1<sup>ère</sup> classe, des soldats-chefs ainsi que des 1<sup>er</sup> soldats-chefs sera augmentée des montants suivants par année de service dans le grade détenu:

– à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de 8,29.- euros par mois.»

3° A l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

«3. Les volontaires qui ont réussi à l'examen d'admission définitive au cadre des sous-officiers de carrière de l'armée, au cadre des caporaux de carrière ou au cadre des brigadiers de la police grand-ducale bénéficient d'un supplément de solde arrêté comme suit:

– à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de 14,69.- euros par mois.»

4° A l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

«4. Les aspirants officiers qui ont fréquenté avec succès, pendant deux ans au moins, une école militaire préparant à la carrière d'officier bénéficient d'un supplément de solde arrêté comme suit:

– à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 de 158,29.- euros par mois.»

5° A l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

«6. L'indemnité mensuelle de ménage pour les volontaires hommes de troupe mariés est arrêtée comme suit:

– à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au montant de 28,91.- euros.»

6° A l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 9 est remplacé comme suit:

«9. Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, la solde mensuelle des volontaires hommes de troupe participant, dans le cadre d'organisations internationales, à des forces de protection ou à une opération pour le maintien de la paix, est fixée comme suit:

A) pour les soldats:

– à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 329,94.- euros.

B) pour les soldats de 1<sup>ère</sup> classe:

– à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 342,78.- euros.

C) pour les soldats-chefs:

– à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 365,80.- euros.

D) pour les 1<sup>er</sup> soldats-chefs:

– à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 à 393,37.- euros.»

7° Il est ajouté un article 8ter libellé comme suit:

«Art. 8ter.

1. Le volontaire de l'armée en activité de service bénéficie pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime correspondant à 0,9% de la solde annuelle payable au cours du mois de décembre de chacune des deux années mentionnées ci-avant. Pour le calcul de la prime, le montant de la solde est augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de ménage et de l'allocation de fin d'année.

2. Le volontaire de l'armée visé au premier paragraphe, première phrase, qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement soit de l'année 2007 soit de l'année 2008, a droit pour cette année de service incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

3. Le volontaire quittant le service de l'armée a droit à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il a presté de mois de travail au cours de cette même année.

Pour le volontaire visé au présent paragraphe ainsi que pour celui qui bénéficie, pendant l'année à laquelle se rapporte la prime, d'un congé sans solde ou d'un congé parental, la prime annuelle est calculée sur base soit de la solde du mois de décembre, soit, à défaut, de la solde du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant l'année pour laquelle la prime est due.»

**Art. 2.** Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Défense,*  
**Jean-Louis Schiltz**

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 2007.  
**Henri**

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*  
**Claude Wiseler**

---

**Règlement grand-ducal du 13 novembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son chapitre 9;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal modifié du 22 août 1985 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat est modifié comme suit:

1. L'article 4 est modifié comme suit:

a) Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 décembre 2008, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

«La durée du congé est de trente et un jours ouvrables par année de congé. Toutefois, elle est de trente-trois jours ouvrables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 50 ans et de trente-cinq jours ouvrables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 55 ans.»

b) A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le paragraphe 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

«La durée du congé est de trente-deux jours ouvrables par année de congé. Toutefois, elle est de trente-quatre jours ouvrables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 50 ans et de trente-six jours ouvrables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'agent atteint l'âge de 55 ans.»

2. L'article 16 est modifié comme suit:

a) Le point 3<sup>o</sup> est supprimé.

b) L'ancien point 4<sup>o</sup> devient le nouveau point 3<sup>o</sup>.

**Art. II.** Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*  
**Claude Wiseler**

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 2007.  
**Henri**

---

**Règlement grand-ducal du 13 novembre 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 12.3.c. de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A l'article 67 du règlement grand-ducal du 27 avril 2007 déterminant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement du personnel policier, il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit:

«(3bis) Le volontaire de police en activité de service bénéficie pour chacune des années 2007 et 2008 d'une prime non pensionnable payable au cours du mois de décembre de chacune des deux années mentionnées ci-avant, suivant les conditions et modalités fixées à l'article 8ter de la même réglementation.»

**Art. 2.** Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Justice,*  
**Luc Frieden**

Palais de Luxembourg, le 13 novembre 2007.  
**Henri**

*Le Ministre de la Fonction publique  
et de la Réforme administrative,*  
**Claude Wiseler**

---